



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Limoges, le 11 janvier 2019

la Rectrice de l'académie de Limoges
Chancelière de l'université

À

M le président de l'université de Limoges
Mme l'inspectrice d'académie directrice des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Haute-Vienne,
MM les inspecteurs d'académie directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze
et de la Creuse,
Mmes les directrices et MM les directeurs,
Mmes et MM les chefs d'établissements du second degré
M le délégué régional de l'ONISEP,
Mmes et MM les responsables de divisions.

Affaire suivie par
Mme Alexandre-Burbaud
Références
MAB
Téléphone
05 55 11 42 24
Télécopie
05 55 11 43 01
Mél
ce.dpps4@ac-limoges.fr
Site internet
http://www.ac-limoges.fr

Rectorat
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Objet : Admission à la retraite

Un nouveau circuit de gestion des dossiers de retraite est mis en place pour tous les dossiers de pension.

Ce nouveau processus implique le Service des retraites de l'Etat (Ministère des Finances et des Comptes publics) pour le traitement de la demande de liquidation de la pension et de la retraite additionnelle (RAFP) et le service académique pour la prise en charge de la demande de radiation des cadres.



J'attire votre attention sur la nécessité d'informer les personnels ITRF qui n'ont pas demandé leur intégration dans leur collectivité territoriale rémunératrice.

Nota : Ne sont pas concernés par cette circulaire les fonctionnaires demandant un départ anticipé pour invalidité ou en qualité de fonctionnaire invalide ou au titre d'un conjoint invalide.

I. La constitution du dossier de pension

La demande de pension se fait uniquement en ligne sur le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) <https://ensap.gouv.fr>, en créant son espace personnel, une année avant la date de départ effectif.

Cette demande est constituée de plusieurs étapes :

- Première étape : préparation
- Deuxième étape : situation
- Troisième étape : départ
- Quatrième étape ; pièces justificatives (à scanner en même temps)
- Cinquième étape : récapitulatif de votre demande
- Sixième étape : finalisation

La saisie de votre demande de retraite terminée, vous pouvez « envoyer » pour finaliser votre demande ou annuler ou abandonner. Dans ces cas toutes les informations saisies seront perdues.

Après avoir cliqué sur le bouton « envoyer », vous aurez un message vous confirmant que votre demande a bien été prise en compte.

Un courrier de confirmation vous sera adressé sur votre adresse électronique avec en pièce jointe votre document de demande de radiation des cadres. Vous devrez l'imprimer et l'adresser daté et signé au rectorat de Limoges par la voie hiérarchique.

II. Les modalités de dépôt du dossier de pension

Dates de départ :

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que la demande d'admission à la retraite n'est nullement une déclaration d'intention mais constitue un acte officiel permettant de mettre votre poste au mouvement. En cas de demande d'annulation ou de report vous serez susceptible de perdre le bénéfice de votre affectation.

La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité mais la rémunération sera interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. Par conséquent, pour éviter toute interruption entre le versement du traitement et de la pension, la date à mentionner sur le dossier de retraite sera le premier jour du mois.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander à différer le paiement de la pension par rapport à la date de cessation de votre activité afin de ne pas geler l'acquisitions de nouveaux droits à pension dans d'autres régimes si vous avez une seconde activité notamment.

Les enseignants du premier degré qui remplissent les conditions d'âge en cours d'année scolaire sont réglementairement maintenus en activité jusqu'au 31 août sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles peuvent, dans certaines conditions, conserver sur leur demande le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs à la condition d'en avoir formulé la demande auprès du service de gestion (DSDEN) au moins 6 mois avant la limite d'âge des instituteurs.

Les personnels d'encadrement sont invités, dans l'intérêt du service, à cesser leur activité à la fin de l'année scolaire (en octobre pour les IA-DASEN et pour leurs adjoints).

Calendrier :

Les demandes de pension sont à saisir une année avant la date du départ effectif à la retraite.

Les personnels qui atteignent leur limite d'âge doivent obligatoirement déposer un dossier 6 mois avant l'atteinte de cette limite pour bénéficier d'une prolongation de leur activité. Sans demande dans ce délai, l'Administration procédera à la radiation d'office pour limite d'âge.

Environ deux mois avant la date de départ vous recevrez une estimation du montant de votre pension. Un mois avant votre départ vous recevrez votre titre de pension accompagné d'une déclaration de mise en paiement. Il vous faudra la retourner aux coordonnées qui vous seront précisées dans le courrier.

III. Informations diverses

Estimation du montant de la pension :

Les agents qui souhaitent, avant de déposer un dossier de retraite dans les délais fixés par cette circulaire, faire estimer au préalable le montant de leur pension sont invités à consulter le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) <https://ensap.gouv.fr>.

Situation particulière de départ anticipé mère de 3 enfants, invalidité ou carrière longue :

Adresser une demande de simulation auprès du SRE (inforetraite@dgfip.finances.gouv.fr)

Pour les carrières longues joindre à votre demande un relevé de congés maladies à demander auprès du service des pensions du Rectorat (ce.dpps4@ac-limoges.fr)

Retraites autres régimes :

La démarche décrite ci-dessus ne concerne que la liquidation de la pension des services de fonctionnaire. Si vous avez cotisé à d'autres régimes de retraite, il convient de faire valoir vos droits auprès de ces différents organismes.

Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) :

Pour toute information complémentaire sur ce régime, vous avez la possibilité de vous rendre sur le site internet de l'ERAFP.

Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) :

La nouvelle bonification compte pour déterminer l'indice de liquidation sur lequel est basé la pension. Son montant est déterminé par le service des retraites de l'Etat.

Contacts :

<https://ensap.gouv.fr> : consulter bulletins paye – compte individuel retraite
obtenir une simulation
demander sa retraite

inforetraite@dgfip.finances.gouv.fr : droits à la retraite

dpps4@ac-limoges.fr : renseignements divers

GLOSSAIRE

Durée de services

Durée des services accomplis dans la fonction publique. Cette durée permet de calculer le taux de la pension du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

Durée d'assurance

Total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires. Une année civile ne peut valider qu'un maximum de 4 trimestres de durée d'assurance.

La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

Décote

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui prend sa retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension au taux plein.

La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint l'âge butoir ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi.

Limite d'âge

Age auquel le fonctionnaire est placé d'office à la retraite (sous réserve des dispositifs de prolongation d'activité).

Maintien en activité

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge peut demander à être maintenu en activité. Plusieurs dispositifs, permettent de bénéficier d'un maintien en activité après la limite d'âge, par ordre de priorité, le recul de limite d'âge à titre personnel, la prolongation d'activité, le maintien en fonction.

Recul de limite d'âge à titre personnel

La limite d'âge peut être reculée d'un an si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50e anniversaire ou s'il a encore un enfant à charge à sa limite d'âge. Il doit être apte physiquement et intellectuellement et être en activité.

Prolongation d'activité

Le fonctionnaire peut demander à prolonger son activité, sous réserves d'aptitude physique :

- si à l'atteinte de la limite d'âge de son grade, l'agent n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Cette prolongation d'activité prend fin dès que cette condition est remplie ou qu'elle a duré dix trimestres.

- si sa limite d'âge est inférieure à celle des emplois sédentaires, l'agent peut bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de ces emplois (instituteurs).

Maintien en fonction

Il s'agit d'un maintien en activité après la limite d'âge accordé temporairement dans l'intérêt du service à des fonctionnaires de corps particuliers ou occupant des emplois spécifiques.

Pour la Rectrice et par délégation
La Responsable de la DPPS



Marlène ALEXANDRE-BURBAUD